



COMMUNE DE CORCELLES

Près Payerne

**MUNICIPALITE**

Tél. 026/660.25.62

Fax 026/660.17.76

[commune@corcelles.ch](mailto:commune@corcelles.ch)

1562 Corcelles, le 28 juin 2022

**AU CONSEIL COMMUNAL DE  
CORCELLES/Payerne**

***PREAVIS No 07/2022***

\*\*\*\*\*

## **Nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau et son annexe**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

### PREAMBULE

Le Grand Conseil a modifié la loi sur la distribution de l'eau (ci-après LDE) du 30 novembre 1964 en date du 5 mars 2013 et le Conseil d'Etat a fixé l'entrée en vigueur de la nouvelle loi au 1er août 2013.

Le but principal de cette modification législative a été d'adapter la LDE aux exigences procédurales découlant du droit fédéral. D'autres modifications ont consisté à clarifier l'étendue des obligations légales des communes, à préciser la nature et la fixation du prix de l'eau, à clarifier la nature des rapports entre l'utilisateur et le distributeur ainsi qu'à adapter le texte aux évolutions terminologiques, juridiques et législatives survenues depuis plus de 45 ans.

Ces dispositions imposent aux communes vaudoises l'obligation légale de mettre en conformité leur règlement sur la distribution de l'eau.

Dès lors, la Municipalité a étudié un nouveau règlement en tenant compte de ces paramètres, ainsi que de la nouvelle configuration suite à la reprise du Puits de la Vernaz par l'AIEPV (Association intercommunale des eaux du puits de la Vernaz).

### MODIFICATION DE LA LDE

Le futur règlement ne change fondamentalement pas par rapport à l'actuel; il est basé sur le règlement-type proposé par le canton.

Les principales modifications de la LDE concernent les points suivants :

- **L'étendue des obligations légales des communes**, en matière de fourniture d'eau potable et de défense incendie, est maintenant clarifiée grâce à l'évolution du droit de l'aménagement du territoire.  
Dorénavant, la LDE précise que seules les « zones à bâtir » et les « zones spéciales » (art. 18 LAT et 50a LATC) sont soumises à l'obligation légale de fourniture de l'eau.

- **Le prix de l'eau** constitue dorénavant une taxe causale de droit public qui doit respecter le principe de couverture des frais.
- **Les rapports entre usager et distributeur** sont dorénavant, et dans tous les cas, considérés comme du droit public lorsque l'eau est fournie dans le cadre des obligations légales, même si le distributeur d'eau est un concessionnaire privé. Les voies de recours doivent ainsi être clarifiées.
- **Les taxes** doivent être prévues dans une base légale formelle, qui précise comment elles sont calculées et pour quelles prestations elles sont dues. La LDE fixe les taxes qui peuvent être perçues :
  - Taxe unique de raccordement ;
  - Taxe de consommation d'eau ;
  - Taxe annuelle d'abonnement ;
  - Taxe de location pour les appareils de mesure.

## PROJET

Pour faciliter le travail des communes, le canton, via l'office de la consommation (OFCO) a mis à disposition un règlement-type, ainsi que deux variantes d'annexes concernant la fixation des modalités de calcul et le taux des taxes.

- Variante 1 : **Avec** délégation de compétence tarifaire à la Municipalité
- Variante 2 : **Sans** délégation de compétence tarifaire à la Municipalité

Pour simplifier la procédure de détermination des taxes, la Municipalité propose la variante 1 avec délégation de compétence. Ce modèle d'annexe « avec délégation de la compétence tarifaire de détail à la Municipalité » signifie que c'est l'exécutif qui fixe, sur délégation du législatif communal, le taux ou le montant des taxes perçues en contrepartie de la distribution de l'eau fournie dans le cadre des obligations légales de la commune (art. 1 al. 1, 14 al. 1 et 2 bis LDE) et ce jusqu'à concurrence des valeurs maximales indiquées dans l'annexe au règlement.

A préciser que ce mode de faire, selon la variante 1, est le même que celui appliqué actuellement pour les taxes relatives au règlement communal pour la gestion et l'élimination des déchets, ainsi que le règlement communal pour l'évacuation et l'épuration des eaux.

Ce projet de nouveau règlement communal, ainsi que son annexe, ont été soumis à l'examen préalable auprès de l'Office de la consommation du canton de Vaud et auprès de l'Office fédéral de la surveillance des prix (Monsieur Prix). Après avoir apporté quelques corrections et précisions, ces deux offices ont émis un préavis favorable.

L'entrée en vigueur de ce règlement est prévue au plus tôt pour le 1<sup>er</sup> janvier 2023, ceci sous réserve de son approbation par le Conseil Communal et le Département de l'Economie, de l'Innovation, de l'Emploi et du Patrimoine.

## MONTANT ET ADAPTATION DES TAXES

### **Montant des taxes**

L'annexe au règlement fixe les conditions d'application des articles du règlement relatif aux taxes. Elle précise le champ d'application et, pour chaque catégorie de taxe, les éléments de base de la taxation.

Il convient de préciser que l'annexe fait l'objet de la même procédure d'adoption et d'approbation que le règlement.

L'annexe mentionne les taxes maximales qui peuvent être appliquées par la Municipalité. Au-delà de celles-ci, il est obligatoire de soumettre à nouveau cette annexe au règlement au Conseil communal, puis au Canton.

### **Adaptation des taxes :**

Il s'avère que les derniers comptes liés à la distribution de l'eau ne répondent pas au principe de l'autofinancement imposé par la LDE.

Dès lors, la Municipalité a dû revoir les diverses taxes à facturer aux consommateurs.

Le détail se trouve dans l'annexe qui propose des taxes maximales. Ces dernières sont augmentées par rapport aux tarifs qui seront pratiqués. Cette marge doit permettre de faire face rapidement, sans de lourdes complications administratives, aux évolutions susceptibles de prêter le financement de la distribution de l'eau.

Les nouveaux tarifs ci-dessous se basent sur des charges moyennes et annuelles de CHF 531'000.--. Ce montant a été défini après analyse des derniers comptes communaux par l'Office fédéral de la surveillance des prix.

### Taxe de raccordement :

Il n'est pas prévu de changement par rapport au règlement actuel.

### Tarif pour la fourniture d'eau :

Dans le nouveau règlement, il est prévu une nouvelle taxe annuelle d'abonnement. Ce montant forfaitaire, perçu sur chaque compteur, correspond à une tranche de consommation.

Le prix de l'eau sera augmenté par rapport aux tarifs actuels.

Consommation semestrielle en [m <sup>3</sup> ]	ACTUEL		Dès 2023		Taxes maximales selon annexe au règlement	
	Taxe forfaitaire selon tranche de consom.	Chaque m <sup>3</sup> [CHF/m <sup>3</sup> ]	Taxe forfaitaire selon tranche de consom.	Chaque m <sup>3</sup> [CHF/m <sup>3</sup> ]	Taxe forfaitaire selon tranche de consom.	Chaque m <sup>3</sup> [CHF/m <sup>3</sup> ]
< 50	0	1.10	50.-	1.30	250.-	2.70
> 50	0	1.10	70.-	1.30		
> 200	0	1.10	120.-	1.20		
> 500	0	1.10	160.-	1.20		
> 1000	0	0.95	200.-	1.10		

Taxe de location pour les appareils de mesures :

Le montant de la taxe annuelle de location pour les appareils de mesure s'élève à :

	<b>ACTUEL</b>	<b>Dès 2023</b>	<b>Taxe maximale selon annexe au règlement</b>
<b>Calibre</b>	<b>Taxe annuelle</b>		
3/4" (20 mm)	32.-	30.-	50.-
1" (25 mm)	38.-	50.-	70.-
1 1/4" (32 mm)	42.-	90.-	120.-
1 1/2" (40 mm)	56.-	150.-	180.-
2" (50 mm)	100.-	240.-	280.-
+ de 2"	Pas indiqué	340.-	400.-

CONCLUSIONS

La Municipalité a l'honneur de demander au Conseil communal, la nomination d'une commission pour étude et rapport sur le présent préavis.

M. Pierre-André Rapin, municipal responsable, est à disposition de ladite commission pour tout complément d'information si nécessaire.

*Au vu de ce qui précède, nous vous proposons de voter la résolution suivante :*

**Le Conseil communal de Corcelles-près-Payerne, après avoir entendu le rapport de la commission sur le préavis n° 07/2022 décide :**

**Art. 1**

**D'approuver le règlement communal de distribution de l'eau et son annexe.**

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE :**

La Syndique:

Le Secrétaire :

(LS)

N. Rapin

J.F. Pahud